

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00
ACCES MINTEL GRAND PUBLIC:***** 06 36 29 22 22 *****
(COMPOSER CE NO AU TELEPHONE, LE VALIDER SUR VOTRE MINTEL).

GROUPE LA BREGERE

RUE MAX BAREL "LA BREGERE"
BOULAZAC
24750 PERIGUEUX

V/REF :
N/REF : 68 B 19 / A-758

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/06/99, SOUS LE NUMERO A-758,

STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/03/99

CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE GROUPE LA BREGERE

... CONCERNANT LA SOCIETE
GROUPE LA BREGERE

SOCIETE ANONYME
RUE MAX BAREL "LA BREGERE"
BOULAZAC
24750 PERIGUEUX

R.C.S PERIGUEUX B 788 040 921 (68 B 19)

LE GREFFIER

758.

**« GESTION ET COMPTABILITE »
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 2.520.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : Rue Max Barel – La Brègère
BOULAZAC (Dordogne)**

788 040 921 R.C.S PERIGUEUX

COPIE CONFORME,
Le Président,

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 MARS 1999

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, et le Lundi Vingt-Neuf Mars, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social,

Les actionnaires de la Société Anonyme **GESTION ET COMPTABILITE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, au capital de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS Actions de MILLE CINQUANTE Francs chacune, dont le siège social est à BOULAZAC (Dordogne) Rue Max Barel – Lieudit « La Brègère ».

Se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires le 8 Mars 1999.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

Monsieur Gilbert SOULIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Simon BOISSARIE et Monsieur Dominique DELSART acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Monsieur Hervé MARTRENCHARD remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote comme totalisant 2380 les 2400 composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur Roger CASSAGNE, Commissaire aux Comptes de la Société n'assiste pas à la réunion.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Changement de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires le
- La feuille de présence à la dite Assemblée.
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Après diverses discussions et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE **MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

L'Assemblée Générale décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale
«GROUPE LA BREGERE»

L'Assemblée Générale décide en outre d'adopter comme nom commercial
«GESTION ET COMPTABILITE»

En conséquence; l'Assemblée Générale décide de modifier l'article « 3 » des statuts comme suit :

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

«GROUPE LA BREGERE»

et comme nom commercial :

«GESTION ET COMPTABILITE»

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer partout où besoin sera les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les membres du bureau pour valoir ce que de droit.

LE PRESIDENT

Gilbert SOULIER

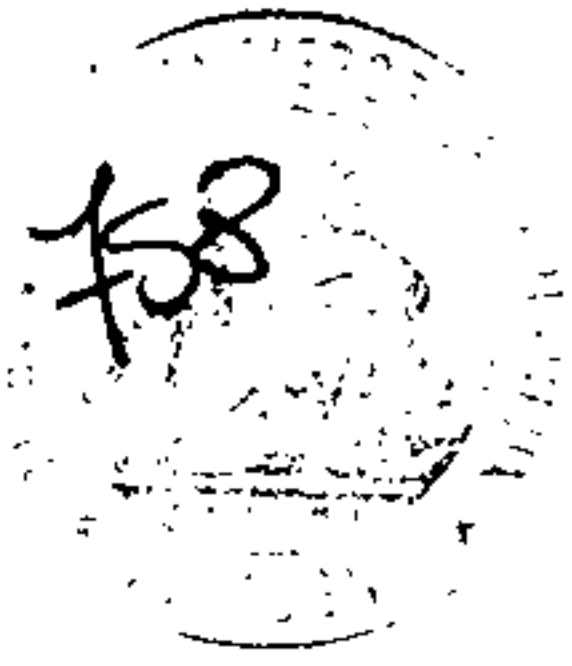
LES SCRUTATEURS

Dominique DELSART

Simon BOISSARIE

LE SECRETAIRE

Hervé MARTRECHARD



"GROUPE LA BREGERE"
"GESTION ET COMPTABILITE"
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2.520.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : Rue Max Barel -
Lieudit "La Brégère"
BOULAZAC (Dordogne)

COPIE CONFORME.
Le Président,

R.C.S. PERIGUEUX B 788 040 921 (68 B 19)

=====

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société à Responsabilité Limitée "GESTION ET COMPTABILITE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" originellement constituée par acte sous seings privés en date du 17 Novembre 1967, à BRIVE (Corrèze), enregistré à BRIVE (Corrèze) le 18 Novembre 1967, folio 86, n° 941/1 a été transformée en Société Anonyme par application de l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 1986.

Cette société existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social tel que celui-ci est indiqué sous l'article 7 des statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays :
L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la Loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :
"GROUPE LA BREGERE"

Nom commercial :
"GESTION ET COMPTABILITE"

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT
 AUX COMPTES.

Dans tous les actes, lettres factures, annonces publications et autres documents, de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "SOCIETE ANONYME", ou des initiales S.A., et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à BOULAZAC (Dordogne), Rue Max Barel, lieudit "La Brégère".

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale des Actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Des agences, succursales, et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société qui a commencé à courir le 20 Décembre 1967 reste fixée à SOIXANTE (60) ANNEES, à compter de ladite date, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°/ - Lors de la constitution sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, il a été fait les apports suivants, uniquement en numéraire par :

- Monsieur Alex APFELDORFER		
La somme de ONZE MILLE NEUF		
CENTS Francs, ci	11.900	Francs
- Monsieur Paul LIETARD		
La somme de ONZE MILLE NEUF		
CENTS Francs, ci	11.900	Francs
- Monsieur Raymond RONDEAU		
La somme de DEUX CENTS		
Francs, ci	200	Francs

TOTAL : VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci.....	24.000	Francs

Cette somme de VINGT QUATRE MILLE Francs a été dès avant ce jour de la constitution déposée à la BANQUE PERIGOURDINE à PERIGUEUX (Dordogne), à un compte ouvert nom de la Société en Formation.

1°/ - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PERIGUEUX du 2 Juillet 1968, enregistré à PERIGUEUX le 2 Août 1968, volume 597, folio n° 51, Monsieur Raymond RONDEAU a cédé à Monsieur Roger CASSAGNE, Comptable agréé, demeurant 31, Rue Lacombe à PERIGUEUX (Dordogne), une part sociale portant le numéro 240. Dépôt au greffe de PERIGUEUX du 22 Août 1968, n° 153.

2°/ - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PERIGUEUX des 1er et 28 Septembre 1973, enregistré à PERIGUEUX, le 2 Octobre 1973, volume 600, folio 24, bordereau 441/3, Monsieur Alex APFELDORFER a cédé à :

- Monsieur Yves TEYSSIER, Comptable Agréé, demeurant 18, Résidence des Frères à BERGERAC (Dordogne), UNE Part sociale portant le numéro 01.

- Monsieur Jean-Claude MALTERRE, Comptable Agréé, demeurant 7, Avenue de Paris à BRIVE (Corrèze), UNE Part sociale portant le numéro 02.

- Monsieur Yves RESTOIX, Directeur de Société, demeurant 3, Rue Albert Boyer à BERGERAC (Dordogne), CINQUANTE CINQ Parts sociales portant les numéros 3 à 57 inclus.

Le dépôt desdites cessions de parts a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX, le 6 Octobre 1973.

La signification a été faite par la Société Civile Professionnelle Auguste BOUILLERE, Michel BOUILLERE, Geneviève MONTEIL, Huissiers de Justice à PERIGUEUX, le 12 Octobre 1973.

3°/ - Par acte sous seings privés en date à PERIGUEUX, des 20 Juin 1979 et 29 Mars 1980, enregistré à PERIGUEUX-EST le 4 Avril 1980, volume 602, folio 19, bordereau 209/4, Monsieur Alex APFELDORFER a cédé à Monsieur Simon BOISSARIE, Expert-Comptable Stagiaire, demeurant 89, rue Combe des Dames à PERIGUEUX (Dordogne), SEPT Parts sociales portant les numéros 113 à 119 inclus.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX du 16 Septembre 1980.

Signification a été faite par la Société Civile Professionnelle Auguste BOUILLERE, Michel BOUILLERE, Geneviève MONTEIL, Huissiers de Justice à PERIGUEUX, en date du 30 Septembre 1980.

4°/ - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Février 1982, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE HUIT MILLE FRANCS

prélevée sur les réserves figurant au bilan approuvé de la Société et ainsi porté à SOIXANTE DOUZE MILLE Francs. Le nominal de la part a été porté de CENT Francs à TROIS CENTS Francs.

5°/ - Aux termes de trois actes sous seings privés en date à PERIGUEUX du 23 Septembre 1982, il a été cédé à Monsieur Jean-Pierre MARTRECHARD :

- Par Monsieur Paul LIETARD :
QUARANTE NEUF PARTS Sociales portant les numéros 190 à 238 inclus.

- Par Monsieur Alex APFELDORFER :
CINQ PARTS Sociales portant les numéros 58 à 62 inclus.

- Par Monsieur Raymond RONDEAU :
UNE PART Sociale portant le numéro 239.

6°/ - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PERIGUEUX du 24 Avril 1984, il a été cédé à Monsieur Gilbert SOULIER par Monsieur Jean-Pierre MARTRECHARD, CINQUANTE CINQ parts sociales portant les numéros 58 à 62 inclus et 190 à 239 inclus.

7°/ - Aux termes de l'augmentation de capital résultant de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 1986, le capital social a été augmenté de CENT QUATRE VINGT MILLE Francs (180.000 Francs), par prélèvement sur les réserves. La valeur nominale des DEUX CENT QUARANTE Parts sociales, a été portée de TROIS CENTS Francs à MILLE CINQUANTE Francs.

8°/ - Du fait de la transformation de la Société en Société Anonyme aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 1986, il a été attribué aux associés actuels 240 actions de 1.050 Francs chacune, entièrement libérées. Lesdites actions ont été réparties entre les titulaires des 240 parts sociales existantes proportionnellement au nombre de parts détenues, savoir :

- <u>Monsieur Yves TEYSSIER</u> à concurrence d'UNE Part, portant le numéro 01, ci	1 Part
- <u>Monsieur Jean-Claude MALTERRE</u> à concurrence d'UNE Part, portant le numéro 02, ci	1 Part
- <u>Monsieur Yves RESTOIX</u> à concurrence de CINQUANTE CINQ Parts, portant les numéros 3 à 57 inclus, ci .	55 Parts
- <u>Monsieur Alex APFELDORFER</u> à concurrence de CINQUANTE Parts, portant les numéros 63 à 112 inclus, ci	50 Parts
- <u>Monsieur Paul LIETARD</u> à concurrence de SOIXANTE DIX Parts, portant les numéros 120 à 189 inclus, ci	70 Parts

- <u>Monsieur Roger CASSAGNE</u> à concurrence d'UNE Part, portant le numéro 240, ci	1 Part
- <u>Monsieur Simon BOISSARIE</u> à concurrence de SEPT Parts, portant les numéros 113 à 119 inclus, ci	7 Parts
- <u>Monsieur Gilbert SOULIER</u> à concurrence de CINQUANTE CINQ Parts, portant les numéros 58 à 62 inclus et 190 à 239 inclus, ci	55 Parts

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENT QUARANTE Parts, ci	240 Parts
	=====

9°/ - Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mars 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.268.000 Francs, pour le porter de 252.000 Francs à 2.520.000 Francs, par prélèvements sur le compte "Réserves réglementées" pour 210.600 Francs et 2.057.400 Francs sur le compte "Autres réserves".

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 2.160 actions nouvelles de MILLE CINQUANTE Francs chacune de valeur nominale, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 9 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS (2.520.000 FRANCS).

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS ACTIONS de MILLE CINQUANTE FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant le capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, des Actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de Vingt Cinq pour Cent de l'ensemble du capital de ces deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises, pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la Loi, et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

II - Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce pour les actions souscrites à la constitution et, pour celles souscrites à titre d'augmentation du capital social, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de dix pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 94-11 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire tenu par la Société émettrice.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'Actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nantie

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7 alinéa 4 et 5, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DUREE DES FONCTIONS -
RENOUVELLEMENT - VACANCE - ACTIONS DE GARANTIE

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze en plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 89 de la Loi du 24 Juillet 1966 en cas de fusion.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être des Commissaires aux Comptes.

Une personne morale nommée Administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, personne physique, et si elle révoque son représentant, comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cumul des fonctions d'Administrateur et de Membre du Conseil de Surveillance dans plusieurs Sociétés Anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par les articles 92, 136 et 151 de la loi du 24 Juillet 1966.

II - les premiers membres du Conseil d'Administration ont été désignés dans l'acte de transformation.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à SOIXANTE QUINZE ans.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur sera assimilé à un administrateur ; en cas de cassation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

IV - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - le nombre d'actions de garantie dont chaque Administrateur doit être propriétaire est fixé à UNE ACTION.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont inaliénables, et leur inaliénabilité fait l'objet d'une mention au compte de l'actionnaire.

L'ancien administrateur ou ses ayants droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire, des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

I - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur, ni la limite d'âge légale ou statutaire.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les Actionnaires Experts-Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil nomme également un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le Secrétaire son rééligibles.

Nul ne peut être simultanément président du Conseil d'Administration, membre d'un Directoire ou Directeur Général Unique, dans plus de deux Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

II - le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire, sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

III - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 Mars 1967.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est opposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 14.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DES
DIRECTEURS GENERAUX - DELEGATION DE POUVOIRS -
SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration ou en vertu d'une clause statutaire et sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu ci-dessus à l'article 17, le Président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration. L'autorisation peut être donnée pour une période et selon les modalités déterminées par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967.

II - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

III - Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par l'article 115 de la loi du 24 Juillet 1966, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Ils sont obligatoirement Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président, en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leur attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

IV - La limite d'âge pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général est fixée à SOIXANTE QUINZE Ans.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Lorsque l'intéressé est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

V - Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'Administrateur désigné pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin, celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs; en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration, elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs, dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

IV - Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 15.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est procédé d'une manière générale comme il est indiqué aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ainsi qu'aux articles 91 et 92 du décret du 23 Mars 1967, sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'acte constitutif et, ultérieurement l'Assemblée Générale désignent un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

II - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la loi du 24 Juillet 1966 et l'article 194 du Décret du 23 Mars 1967.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours -----d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum où par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai à tous les actionnaires.

III - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital et de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires

IV - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 23 - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

III - les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer, le président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires, sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS

I - L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

II - Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

le solde, diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des exercices suivants :

Sur l'excédent disponible, même avant le paiement du premier dividende ci-dessus, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du Conseil d'administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

Les pertes sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

III - Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article 347 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 245-1 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 27 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

I - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 § II, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en sera de même si la société n'a pas régularisé sa situation dans les conditions rappelées à l'alinéa 2 du présent article.

II - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et les charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société et de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à BOULAZAC (Dordogne),

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,

LE VINGT-NEUF MARS,

Et, après lecture faite les membres du bureau ont
signé les présents statuts pour valoir ce que de droit.

LE PRESIDENT

Mr. Gilbert SOULIER

LES ADMINISTRATEURS

Mr. Hervé MARTRECHARD

Mr. Dominique DELSART